

DÉLIBÉRATION N° 2025-08

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE DU 24 NOVEMBRE 2025

Le conseil d'administration de la Masse des douanes,

Vu le décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes », notamment ses articles 13 et 17 ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes des articles 13 et 17 du décret susvisé, le conseil d'administration fixe les limites des circonscriptions territoriales de l'établissement et vote le règlement intérieur des commissions territoriales de la Masse des douanes.

Après en avoir délibéré,

Article 1

Approuve la liste et le périmètre des circonscriptions territoriales tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

Approuve la révision du règlement intérieur des commissions territoriales de la Masse des douanes telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Montreuil, le 24 novembre 2025

Le président,



Florian COLAS

TEXTE INITIAL		RÉVISION	TEXTE MODIFIE
Article 5 La liste et l'intitulé des circonscriptions territoriales sont arrêtées par le conseil d’administration comme suit :		L’article 5 est ainsi rédigé : La liste des circonscriptions territoriales de la Masse des douanes, leur intitulé et leur ressort géographique sont arrêtés par le conseil d’administration comme suit :	Article 5 La liste des circonscriptions territoriales de la Masse des douanes, leur intitulé et leur ressort géographique sont arrêtés par le conseil d’administration comme suit :
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE	CIRCONSCRIPTIONS OU SERVICES DOUANIERS INCLUS	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE
BAYONNE	BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE	BAYONNE	BAYONNE , BORDEAUX ; TOULOUSE.
CORSE	CORSE	CORSE	CORSE
DIJON	BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE	DIJON	CENTRE VAL DE LOIRE ; DIJON ; BESANÇON.
GUADELOUPE	GUADELOUPE	GUADELOUPE	GUADELOUPE
GUYANE	GUYANE	GUYANE	GUYANE
ILE DE FRANCE	SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION	ILE DE FRANCE	PARIS ; PARIS-EST ; PARIS-OUEST ; ROISSY FRET ; ROISSY VOYAGEURS ; ORLY.
LYON	ANNECY, LYON, CHAMBERY, AUVERGNE	LYON	ANNECY ; CHAMBÉRY ; CLERMONT-FERRAND ; LYON.
LILLE	LILLE, END TOURCOING, PICARDIE, DUNKERQUE	LILLE	AMIENS ; DUNKERQUE ; LILLE.
MARTINIQUE	MARTINIQUE	MARTINIQUE	MARTINIQUE
MEDITERRANEE	MARSEILLE, NICE, PROVENCE,	MÉDITERRANÉE	AIX-EN-PROVENCE ; MARSEII.I.E ; NICE.
METZ	LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, MULHOUSE	METZ	MULHOUSE ; NANCY ; STRASBOURG ; REIMS.
MONTPELLIER	MONTPELLIER, PERPIGNAN	MONTPELLIER	MONTPELLIER ; PERPIGNAN.
NANTES	PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE, POITIERS, ENDLR	NANTES	BRETAGNE ; POITIERS ; PAYS DE LA LOIRE.
ROUEN	ROUEN, BASSE NORMANDIE LE HAVRE, END ROUEN	ROUEN	CAEN ; LE HAVRE ; ROUEN.
		Dans l’éventualité où la Masse des douanes disposerait de logements qui se situeraient dans le périmètre d’une autre direction régionale, les compétences mentionnées aux articles 18 et 21 du décret du 23 avril 2015 seraient exercées respectivement par la commission territoriale et le délégué territorial de la Masse de Lille.	Dans l’éventualité où la Masse des douanes disposerait de logements qui se situeraient dans le périmètre d’une autre direction régionale, les compétences mentionnées aux articles 18 et 21 du décret du 23 avril 2015 seraient exercées respectivement par la commission territoriale et le délégué territorial de la Masse de Lille.